

ACCORD PORTANT SUR L'INDEMNISATION DES SALAIRES EN CAS DE MALADIE, D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MATERNITE DANS LA BRANCHE FIIAC, FILIERE INGENIERIE DE L'IMMOBILIER, DE L'AMENAGEMENT ET DE LA CONSTRUCTION

Les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans la branche ci-après :

Les organisations professionnelles d'employeurs représentatives pour la branche ci-après :

- FENIGS Fédération Nationale des Entreprises de l'Information Géospatiale
- UNGE Union Nationale des Géomètres Experts
- UNTEC Union Nationale des Economistes de la Construction

Et

Les organisations syndicales représentatives pour la branche ci-après :

- Fédération Nationale Bâtiment Matériaux Travaux Publics BATI MAT TP CFTC
- Syndicat National des Professions de l'Architecture et de l'Urbanisme SYNATPAU CFDT

Ont négocié le présent accord

Article 1^{er} Indemnisations en période de maladie, d'accident ou de maternité

a – Maladie, maternité

Les salariés ne justifiant pas d'un an d'ancienneté dans l'entreprise, percevront directement les indemnités qui leur sont dues auprès de la Caisse Primaire d'Assurance-Maladie.

Au bout d'un an d'ancienneté dans l'entreprise, en cas de maladie ou maternité entraînant le versement d'indemnités journalières de la Sécurité Sociale, la totalité du salaire net reste versée par l'entreprise.

L'employeur sera subrogé auprès de la Caisse d'Assurance-Maladie pour toucher la part versée par celle-ci. Il assure le salaire net total dès le premier jour de maladie ou de maternité.

b - Accident de travail

En cas d'accident de travail, la totalité du salaire est maintenue, quel que soit le type de contrat, pendant toute la durée de l'incapacité temporaire et jusqu'à l'échéance du contrat, en cas de contrat à durée déterminée.

Article 2 Date d'effet

Le présent accord prend effet à compter du XXXXX.

Article 3 – Dispositions spécifiques TPE

La branche étant composée principalement d'entreprises de moins de cinquante salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de stipulations spécifiques.

Article 4 - Durée de l'Accord – publicité – dépôt

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord sera adressé, à l'issue du délai d'opposition de 15 jours, par la partie la plus diligente au Ministère, selon les dispositions de l'article D.2231-2 du Code du travail.

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord conformément aux dispositions des articles L.2261-16 et L.2261-24 du Code du travail.

Fait à Paris, le XXXX

**SIGNATAIRES DES ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DANS LA
BRANCHE FIIAC**

| ORGANISATIONS PATRONALES | | |
|---------------------------------|-------------------|------------------|
| ORGANISATION | SIGNATAIRE | SIGNATURE |
| | | |
| | | |
| | | |
| ORGANISATIONS SYNDICALES | | |
| ORGANISATION | SIGNATAIRE | SIGNATURE |
| | | |
| | | |

PROJET ACCORD CFTC